

VILLE DE MAGOG

ÉLECTION MUNICIPALE DU 7 NOVEMBRE 2021

**AVIS PUBLIC
VOTE PAR CORRESPONDANCE**

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée, présidente d'élections, que suite à l'adoption de la résolution portant le numéro 293-2009, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog le 15 juin 2009, ainsi que de l'adoption de la résolution portant le numéro 213-2021, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog le 17 mai 2021, le vote par correspondance sera possible, lors des élections municipales du 7 novembre 2021.

Les électeurs admissibles au vote par correspondance sont :

- Tous les électrices et les électeurs **non domiciliés** sur le territoire de la Ville de Magog; Les électrices et les électeurs **domiciliés** suivants :
 - 1) Les électeurs qui auront 70 ans ou plus le jour du scrutin;
 - 2) Les électeurs domiciliés dans centre hospitalier, un CHSLD, un centre de réadaptation ou une résidence privée pour aînés inscrits au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou ceux domiciliés dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5) (ci-après, « dans une résidence privée pour aînés ou une installation admissible »; Il s'agit des établissements suivants :
 - Résidence Memphrémagog (District 2);
 - Le Renaissance Magog (District 4);
 - Accueil Notre-Dame inc. (District 5);
 - Résidence Ste-Marguerite-Marie (District 5);
 - Résidence Plein d'Amour (District 7);
 - CIUSSS de l'Estrie – CHUS (District 7);
 - Résidence Saint-Patrice (District 7);
 - Havre des Cantons (District 8);
 - Les Jardins de Pinecroft (District 8);
 - Les Jardins de Magog (District 8).
 - 3) Les électeurs incapables de se déplacer pour des raisons de santé;
 - 4) Les électeurs qui sont une proche aidante ou un proche aidant domicilié à la même adresse qu'une personne incapable de se déplacer pour des raisons de santé;
 - 5) Les électeurs dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique parce qu'ils :
 - Sont de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;
 - Ont reçu un diagnostic de la COVID-19 et sont toujours considérés comme porteurs de la maladie;
 - Présentent des symptômes de COVID-19;
 - Ont été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;
 - Sont en attente d'un résultat de test de COVID-19.

Les électrices et les électeurs admissibles au vote par correspondance pourront en faire la demande en suivant les périodes d'inscription ci-dessous mentionnées :

- Les électrices et les électeurs dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique peuvent le faire à compter du 17 octobre 2021 jusqu'au 27 octobre 2021;
- Les autres électeurs et électrices peuvent le faire dès maintenant et jusqu'au 27 octobre 2021.

Les électrices et les électeurs admissibles devront formuler une demande de la façon suivante :

- Les électrices et les électeurs non domiciliés doivent transmettre une demande écrite de vote par correspondance en remplissant le formulaire de demande d'inscription ou de procuration, incluant la demande de voter par correspondance, disponible au bureau de la présidente d'élection et sur le site electionsmagog.ca. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante : 7, rue Principale Est, Magog, Québec, J1X 1Y4, à l'attention de Me Sylviane Lavigne ou encore via courriel à l'adresse suivante : election@ville.magog.qc.ca;
- Les électrices et les électeurs domiciliés peuvent transmettre une demande **verbale** de vote par correspondance en communiquant avec madame Guylaine Vachon au 819-843-3333 poste 339 ou une demande **écrite** de vote par correspondance à l'adresse postale suivante : 7, rue Principale Est, Magog, Québec, J1X 1Y4, à l'attention de madame Guylaine Vachon ou encore via courriel à l'adresse suivante : election@ville.magog.qc.ca.

Veillez prendre note que :

- La demande de toutes les électrices et tous les électeurs non domiciliés sera valide pour les prochaines élections municipales (incluant celle du 7 novembre 2021) et les prochains référendums municipaux, jusqu'à ce qu'elle soit retirée ou remplacée;
- Celle des électrices et des électeurs domiciliés dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique sera valide uniquement pour l'élection municipale en cours au moment de la demande;
- Celle des autres électrices et électeurs domiciliés visés sera valide pour l'élection du 7 novembre 2021 et les recommencements qui en découlent, le cas échéant.

Donné à Magog, ce 16 août 2021.


M^e Sylviane Lavigne,
présidente d'élection